



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 09

**Réunion électronique
du Jeudi 13 février 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD - Patrice LECHER – Jean François MERIEUX.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 28840806 du 09 Février 2025
Départemental 2 Seniors – Groupe B
FC CHARLEVAL (1) / ROMILLY Pt St PIERRE (2)**

Réserves d'avant match du club du FC CHARLEVAL :

« Je soussigné(e) VIEL, JULIEN, 2127455435 Capitaine du club CHARLEVAL F.C. formule des réserves pour le motif suivant : 3 joueurs de plus de 5 match en équipe supérieure. »

La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC CHARLEVAL le 09 février 2025 à 19 H 17.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant que le club du FC CHARLEVAL n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant notamment pas les mentions, de participation, de qualification et des griefs précis opposés au club adverse.*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 28838140 du 09 Février 2025
Départemental 1 Seniors – Groupe Unique
S. VERNOLIEN (1) / LA CROIX VALLEE EURE (1)

Réclamations d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Nous souhaitons porter réclamation sur la recevabilité de l'arrêté municipal envoyé ce samedi par le club de Verneuil sur Avre. En effet celui-ci n'a pas de numéro d'enregistrement en mairie, toutes les dates ont été rayées et modifiées à la main, le nom du signataire n'apparaît pas et le tampon de la Mairie est manquant. Comment a-t-il pu être considéré conforme par le DEF ? »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE le 09 février 2025 à 11 H 21.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule notamment : *« La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*
- Attendu que les réclamations formulées par le club requérant ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs.

- Considérant que les réclamations du club de LA CROIX VALLEE EURE n'entrent pas dans le cadre réglementaire défini au travers de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents
Karine PAIS Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Patrice LECHER



Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	22602007	du	14/02/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840806	09/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			13/02/2025	13/02/2025		42,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	22602017	du	10/02/2025	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	28838140		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			13/02/2025	13/02/2025		42,00€

Total Général :							84,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------